

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Attribution de subventions

Décision D-2023-042

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation au Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire en date du 09/11/2021 par laquelle il a été donné délégation au Président de prendre toute décision concernant l'attribution des subventions dans le cadre de la mise en œuvre d'un dispositif d'aides approuvé par le Conseil Communautaire (dans la limite des crédits prévus au Budget) ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-152 en date du 28/09/2021 adoptant le règlement d'attribution des subventions embellissement des façades du programme d'amélioration de l'Habitat ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2021-45 du 28/06/2021 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère Vice-Présidente, concernant les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Considérant** l'avis favorable de la commission d'attribution des aides à l'habitat en date du 5 mai 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la subvention suivante :

Bénéficiaire	Adresse de l'immeuble	Nbre de logts	Qualité	Montant engagé	Adresse du bénéficiaire
[REDACTED]					

ARTICLE 2 : Le Président ou toute personne habilitée à le représenter signera les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, à Monsieur le trésorier de THOUARS et au bénéficiaire mentionné à l'article 1.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 16/02/2023

La vice-Président,
Madame Emmanuelle MENARD



Transmis en préfecture le 21 FEV. 2023

Notifié ou publié le 21 FEV. 2023

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.